

TABLEAU COMPARATIF

N.B. : La Commission propose d'adopter conforme le présent projet de loi.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

TITRE PREMIER

TITRE PREMIER

EXTENSION ET ADAPTATION DE DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER ET DANS LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES DE MAYOTTE ET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

EXTENSION ET ADAPTATION DE DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER ET DANS LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES DE MAYOTTE ET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

CHAPITRE PREMIER

CHAPITRE PREMIER

Police des pêches maritimes.

Police des pêches maritimes.

CHAPITRE II

CHAPITRE II

Dispositions relatives à la sous-traitance.

Dispositions relatives à la sous-traitance.

Art. 7.

Art. 7.

Il est inséré, dans la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance, deux articles 15-2 et 15-3 ainsi rédigés :

Alinéa sans modification.

« Art. 15-2. — La présente loi, est applicable à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon. Elle s'applique aux contrats de sous-traitance conclus à partir du 1er janvier 1997.

« Art. 15-2. — Non modifié.

« Pour son application à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, il y a lieu de lire au premier alinéa de l'article 14 : « agréé dans les conditions fixées par arrêté du préfet » au lieu de : « agréé dans des conditions fixées par décret ».

Texte adopté par le Sénat en première lecture

« *Art. 15-3.* — La présente loi, à l'exception du dernier alinéa de l'article 12, est applicable dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française sous réserve des dispositions suivantes :

« I. — Il y a lieu de lire au premier alinéa de l'article 14 : « agréée dans les conditions fixées par arrêté du haut-commissaire de la République » au lieu de : « agréée dans des conditions fixées par décret ».

« II. — Elle s'applique aux contrats de sous-traitance conclus à partir du 1er janvier 1997. »

« III (nouveau). — *Le titre II de la présente loi, à l'exception de son article 7, ne s'applique pas aux marchés publics passés au nom du territoire de la Polynésie française ou de ses établissements publics.* »

.....

CHAPITRE III

Dispositions diverses.

.....

Art. 10 quater (nouveau).

La loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives est complétée par un article 37 ainsi rédigé :

« *Art. 37.* — La présente loi, à l'exception des articles 24, 35 et du paragraphe I de l'article 36, est applicable à la collectivité territoriale de Mayotte et au territoire des Terres australes et antarctiques françaises.

« Pour son application dans la collectivité territoriale de Mayotte et dans le territoire des Terres australes et antarctiques françaises, à l'article 10, les mots : « ou de dation au sens de la loi n° 68-1251 du 31 décembre 1968 tendant à favoriser la conservation du patrimoine artistique national » sont supprimés.

« Pour son application dans la collectivité territoriale de Mayotte, au 3° de l'article 3, après les mots : « officiers publics ou ministériels », et au 3° de l'article 7 ainsi qu'à l'article 8, après le mot : « notaires », il

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

« *Art. 15-3.* — Alinéa sans modification.

« I. — Sans modification.

« II. — Sans modification.

« III. — Supprimé.

.....

CHAPITRE III

Dispositions diverses.

.....

Art. 10 quater

Alinéa sans modification.

« *Art. 37.* — Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

y a lieu d'insérer les mots : « et des cadis ».

« Les paragraphes II et IV de l'article 36 ne sont pas applicables dans le territoire des Terres australes et antarctiques françaises.

« Les dispositions du présent article entreront en vigueur à la date d'entrée en vigueur dans la collectivité territoriale de Mayotte et dans le territoire des Terres australes et antarctiques françaises du nouveau code pénal. »

TITRE II

**DISPOSITIONS APPLICABLES
DANS LE TERRITOIRE
DE LA NOUVELLE-CALEDONIE**

CHAPITRE PREMIER

**Dispositions modifiant la législation
du travail.**

CHAPITRE II

Dispositions diverses.

TITRE III

**DISPOSITIONS APPLICABLES
DANS LE TERRITOIRE
DE LA POLYNESIE FRANCAISE**

CHAPITRE PREMIER

**Dispositions modifiant la législation
du travail.**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en
deuxième lecture**

Alinéa sans modification.

Alinéa supprimé.

TITRE II

**DISPOSITIONS APPLICABLES
DANS LE TERRITOIRE
DE LA NOUVELLE-CALEDONIE**

CHAPITRE PREMIER

**Dispositions modifiant la législation
du travail.**

CHAPITRE II

Dispositions diverses.

TITRE III

**DISPOSITIONS APPLICABLES
DANS LE TERRITOIRE
DE LA POLYNESIE FRANCAISE**

CHAPITRE PREMIER

**Dispositions modifiant la législation
du travail.**

Texte adopté par le Sénat en première lecture

—
CHAPITRE II

Régime communal de la Polynésie française.

.....

CHAPITRE III

Dispositions diverses.

.....

Art. 28 quinquies.

Les articles 42 et 132 de la loi n° 92-125 du 6 février 1992 d'orientation relative à l'administration territoriale de la République et le II de l'article 76 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques sont étendus au territoire de la Polynésie française.

Art. 28 sexies (nouveau).

Pour être admis sur le territoire de la Polynésie française, tout voyageur doit produire un titre de transport lui permettant de quitter le territoire ou une caution de rapatriement.

A défaut, le voyageur devra laisser en consignation au Trésor public une somme égale au montant du billet retour à son port d'embarquement.

En sont dispensés :

— *les personnes résidant habituellement en Polynésie française ou originaires du territoire ou dont la famille habite sur le territoire ;*

— *les navigateurs ;*

— *les agents publics nommés sur le territoire ;*

— *les salariés munis d'un contrat de travail sur le territoire.*

Art. 28 septies (nouveau).

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

—
CHAPITRE II

Régime communal de la Polynésie française.

.....

CHAPITRE III

Dispositions diverses.

.....

Art. 28 quinquies.

Supprimé.

Art. 28 sexies.

Supprimé.

Art. 28 septies.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Les articles L. 25 à L. 25-7 du code de la route sont applicables au territoire de la Polynésie française dans la rédaction suivante :

« Art. L. 25. — Les véhicules dont la circulation ou le stationnement, en infraction aux dispositions du code de la route territorial, aux règlements de police ou à la réglementation relative à l'assurance obligatoire des véhicules terrestres à moteur, compromettent la sécurité ou le droit à réparation des usagers de la route, la tranquillité ou l'hygiène publique, l'esthétique des sites et paysages classés, la conservation ou l'utilisation normale des voies ouvertes à la circulation publique et de leurs dépendances, notamment par les véhicules de transport en commun, peuvent, dans les cas et conditions précisés par le décret prévu à l'article L. 25-7, être immobilisés, mis en fourrière, retirés de la circulation, et, le cas échéant, dans les conditions prévues ci-après, aliénés ou livrés à la destruction.

« Indépendamment des mesures prévues à l'alinéa ci-dessus, les véhicules laissés en stationnement en un même point de la voie publique ou ses dépendances pendant une durée excédant sept jours peuvent être mis en fourrière.

« Art. L. 25-1. — Pour l'application de l'article L. 25, et sur prescription de l'officier de police judiciaire territorialement compétent, les fonctionnaires de police en tenue et les militaires de la gendarmerie habilités à constater par procès-verbaux les contraventions à la police de la circulation routière peuvent, en cas de besoin, ouvrir ou faire ouvrir les portes du véhicule, manoeuvrer ou faire manoeuvrer tous appareils. Ils peuvent conduire le véhicule ou le faire conduire, en leur présence, vers le lieu de mise en fourrière en utilisant, le cas échéant, les moyens autonomes de propulsion dont le véhicule est muni.

« Dans ce cas, l'assureur du propriétaire du véhicule est tenu de garantir, dans les limites du contrat, la réparation du dommage causé au tiers sauf recours, s'il y a lieu, contre la collectivité publique qui, par son fait, a causé le dommage ayant donné lieu à la responsabilité de l'assureur et sans qu'une majoration de prime puisse en résulter pour le propriétaire.

« Art. L. 25-2. — Les véhicules dont l'état ne permet pas la circulation dans des conditions normales de sécurité ne peuvent être retirés de la fourrière que par des réparateurs chargés par les propriétaires d'effectuer les travaux reconnus indispensables.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

Alinéa sans modification.

« Art. L.25. — Non modifié.

« Art. L.25-1. — Non modifié.

« Art. L. 25-2. — Alinéa sans modification.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

« Ils ne peuvent ensuite être restitués à leurs propriétaires qu'après vérification de la bonne exécution des travaux.

« En cas de désaccord sur l'état du véhicule, un expert est désigné dans des conditions fixées par délibération de l'Assemblée territoriale. S'il constate que le véhicule n'est pas en état de circuler dans des conditions normales de sécurité, il détermine les travaux à effectuer avant sa remise au propriétaire.

« Art. L. 25-3. — Sont réputés abandonnés les véhicules laissés en fourrière à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours à compter de la mise en demeure faite au propriétaire d'avoir à retirer son véhicule.

« La notification est valablement faite à l'adresse indiquée au répertoire des immatriculations. Dans le cas où le véhicule fait l'objet d'un gage régulièrement inscrit, cette notification est également faite au créancier gagiste.

« Si le propriétaire ne peut être identifié, le délai précité court du jour où cette impossibilité a été constatée.

« Le délai prévu au premier alinéa est réduit à dix jours en ce qui concerne les véhicules qu'un expert désigné par l'administration aura estimés d'une valeur marchande inférieure à un montant fixé par arrêté pris en conseil des ministres et déclarés hors d'état de circuler dans des conditions normales de sécurité.

« Les véhicules visés à l'alinéa précédent sont, à l'expiration du délai de dix jours, livrés à la destruction.

« Art. L. 25-4. — Les véhicules abandonnés dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L.25-3 sont remis au service des domaines en vue de leur aliénation dans les formes prévues pour les ventes du mobilier du territoire. Les véhicules qui n'ont pas trouvé preneur, à l'expiration d'un délai fixé par le Président du Gouvernement du territoire, sont livrés à la destruction sur l'initiative de l'autorité administrative investie des pouvoirs de police en matière de circulation.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

Alinéa sans modification.

« En...

... de l'assemblée de la Polynésie française.
S'il...

...propriétaire.

« Art. L. 25-3. — Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« Le...

...désigné dans des conditions fixées par délibération de l'assemblée de la Polynésie française aura estimés d'une valeur marchande inférieure à un montant fixé par le gouvernement de la Polynésie française et déclarés...
...sécurité.

Alinéa sans modification.

« Art. L. 25-4. — Les...

...le président du gouvernement de la Polynésie française...

Texte adopté par le Sénat en première lecture

« Art. L. 25-5. — Les frais d'enlèvement, de garde en fourrière, d'expertise et de vente ou de destruction du véhicule sont à la charge du propriétaire.

« Le produit de la vente, sous déduction des frais énumérés à l'alinéa précédent, est tenu à la disposition du propriétaire ou de ses ayants droit ou, le cas échéant, du créancier gagiste pouvant justifier de ses droits, pendant un délai de deux ans. A l'expiration de ce délai, ce produit est acquis au territoire.

« Lorsque le produit de la vente est inférieur au montant des frais visés ci-dessus, le propriétaire ou ses ayants droit restent débiteurs de la différence. Celle-ci est recouvrée dans les conditions fixées par délibération de l'Assemblée territoriale.

« Art. L. 25-6. — La collectivité publique intéressée n'est pas responsable des dommages subis par les véhicules visés au quatrième alinéa de l'article L. 25-3, placés dans une fourrière non clôturée et non gardée.

« Art. L. 25-7. — *Sous réserve des dispositions du troisième alinéa de l'article L. 25-2, du quatrième alinéa de l'article L. 25-3, de l'article L. 25-4 et du dernier alinéa de l'article L. 25-5, un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application des articles L. 25 à L. 25-5 ci-dessus.*

« Une délibération de l'Assemblée territoriale détermine les clauses devant obligatoirement figurer dans le contrat-type susceptible d'être passé entre les collectivités publiques intéressées et les entreprises aptes à effectuer la démolition des véhicules automobiles. »

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

...circulation.

« Art. L. 25-5. — Non modifié.

« Art. L. 25-6. — Non modifié.

« Art. L. 25-7. — Un décret...

...ci-dessus.

« Une délibération de l'assemblée de la Polynésie française détermine...

... automobiles. »

Art. 28 octies (nouveau)

Dans toutes les lois applicables à la Polynésie française, les références au gouvernement du territoire et au président du gouvernement du territoire sont remplacées respectivement par celles au gouvernement de la Polynésie française et au président du gouvernement de la Polynésie française et la référence à l'assemblée territoriale par celle à l'assemblée de la Polynésie française.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

TITRE IV

TITRE IV

DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LE TERRITOIRE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LE TERRITOIRE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

TITRE V

TITRE V

DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES COLLECTIVITES TERRITORIALES DE MAYOTTE ET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES COLLECTIVITES TERRITORIALES DE MAYOTTE ET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

CHAPITRE PREMIER

CHAPITRE PREMIER

Dispositions communes aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Dispositions communes aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Section 1

Section 1

Dispositions relatives au notariat.

Dispositions relatives au notariat.

Section 2

Section 2

Autres dispositions.

Autres dispositions.

CHAPITRE II

CHAPITRE II

Dispositions applicables dans la collectivité territoriale de Mayotte.

Dispositions applicables dans la collectivité territoriale de Mayotte.

CHAPITRE III

CHAPITRE III

Dispositions applicables dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Dispositions applicables dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 41.

Art. 41.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

L'article 28 de la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ce délai est réduit à un mois en cas d'urgence sur la demande du représentant de l'Etat. Dans cette hypothèse, la demande d'avis sera accompagnée de tous les éléments d'appréciation utiles, notamment de l'ensemble des textes à jour dont la modification ou l'applicabilité est proposée. »

Art. 41 bis (nouveau).

I. — A l'article premier de l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales, après les références : « des titres premier, II, », sont ajoutées les références : « III, III bis et IV ».

II. — L'article 2 du même texte est ainsi rédigé :

« Art. 2. — Le transfert des compétences à la collectivité territoriale en application de l'article premier donne lieu à une compensation financière définie selon les modalités prévues à l'article 94 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État. Cette compensation évoluera à l'avenir comme la dotation générale de décentralisation prévue aux articles 96 et 98 de la loi susvisée.

« Après avis du conseil général de Saint-Pierre-et-Miquelon, un arrêté conjoint du ministre de l'outre-mer, du ministre du budget, du ministre de la fonction publique, du ministre de la réforme de l'État et de la décentralisation et du ministre du travail et des affaires sociales fixe le montant de cette compensation. »

III. — Le troisième alinéa de l'article 3 du même texte est supprimé.

IV. — L'article 6 du même texte est abrogé.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

Alinéa sans modification.

« Ce délai est réduit à quinze jours en cas d'urgence sur demande du représentant de l'Etat. »

Art. 41 bis.

I. — Non modifié.

II. — Alinéa sans modification.

« Art. 2. — Le...

...prévues aux articles L. 1614-1 et L. 1614-3 du code général des collectivités territoriales. Cette...

...prévue à l'article L. 1614-4 du code susvisé.

Alinéa sans modification.

III. — Non modifié.

IV. — La Caisse de prévoyance sociale peut, à la demande du conseil général et par convention, être chargée de tout ou partie de la gestion de l'aide sociale.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

V. — L'article 15 est ainsi rédigé :

« Art. 15. — Des décrets ou, en tant que de besoin, des décrets en Conseil d'État fixent les conditions particulières d'adaptation et d'application du présent titre à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon. »

La Caisse de prévoyance sociale participe au financement des dépenses d'action sociale à hauteur au moins de 2% du montant des cotisations encaissées annuellement.

V. — Non modifié.

TITRE VI

**DISPOSITIONS DIVERSES
RELATIVES A L'OUTRE-MER**

[Division et intitulé nouveaux.]

TITRE VI

**DISPOSITIONS DIVERSES
RELATIVES A L'OUTRE-MER**

Art. 45 bis (nouveau)

I. — Le premier alinéa de l'article L. 832-2 du code du travail est complété par les mots : « et des personnes déterminées par décret en Conseil d'Etat rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi ».

II. — Dans le même alinéa, les mots : « de longue durée et », sont remplacés par les mots : « de longue durée, ».

III. - Le présent article entre en vigueur le 1er juin 1996.